

pour la semaine précédant la semaine au cours de laquelle la déficience s'est produite, augmenté, le cas échéant, du prix du gaz de compression et du prix du transport. De plus, le distributeur facturera au client tous les coûts additionnels qu'il aura encourus pour gérer l'excédent ou la déficience de livraison.

3.3.2 Déséquilibres volumétriques annuels (réécrit - remplace article 3.2 du service d'achat-revente à la frontière de l'Alberta et article 5.3 des tarifs 1, 3, 4 et M et 8.3 du tarif 5 et D-98-05)

Un déséquilibre volumétrique annuel survient lorsque le client retire, au cours d'une année, un volume de gaz différent de celui qu'il s'est engagé à livrer (somme des VICs). Lorsque le volume retiré est inférieur à la somme des VICs, il en résulte un excédent de livraison ; lorsque le volume retiré est supérieur à la somme des VICs, il en résulte une déficience de livraison.

L'excédent de livraison est acheté par le distributeur, et la déficience de livraison est vendue au client, au prix suivant :

- a) de 0% à 5% de la somme des VICs : au prix annuel moyen du tarif de fourniture de gaz du distributeur augmenté, le cas échéant, du prix du gaz de compression et du prix du transport ;
- b) au-delà de 5% de la somme des VICs : au moindre, dans le cas d'un excédent, ou au plus élevé, dans le cas d'une déficience, du prix annuel moyen du tarif de fourniture de gaz du distributeur et du prix annuel CGPR¹, publié un an avant la date de fin de l'année contractuelle du client, augmenté, le cas échéant, du prix du gaz de compression et du prix du transport. De plus, le distributeur facturera au client tous les coûts additionnels qu'il aura encourus pour gérer l'excédent ou la déficience de livraison.

3.3.3 Compensation (identique - article 3.4 du service d'achat-revente à la frontière de l'Alberta)

Dans l'éventualité où le client fait défaut de payer toute somme relative à la fourniture de gaz, le distributeur est en droit d'opérer compensation avec tout montant que le distributeur pourrait devoir au client.

3.4 Associations de clients (nouveau - SCGM-2, document 1, section 2.4.3)

Il est possible pour les clients de s'associer pour l'obtention du service de fourniture de gaz d'un autre fournisseur. Les volumes journaliers contractuels totaux de l'ensemble des clients associés sont alors comparés aux volumes livrés totaux ou aux volumes retirés totaux de l'ensemble des clients associés comme s'il ne s'agissait que d'un seul client ; la facture totale du service fourni est alors envoyée à un membre, ou mandataire, désigné des clients associés. Les clients associés sont conjointement et solidairement responsables du paiement de la facture au distributeur.

Si le client choisit de s'associer pour l'obtention d'un ou plus d'un service du distributeur ou d'un fournisseur autre que le distributeur, cette même association sera celle reconnue et obligatoire pour tous les services, à l'exception du service de distribution pour lequel aucune association n'est permise.

3.5 Préavis d'entrée (réécrit - article 2ii) du service d'achat-revente à la frontière de l'Alberta et SCGM-3, document 2)

Le client qui désire se prévaloir du service de fourniture de gaz avec ou sans transfert de propriété doit en informer le distributeur par écrit au moins 60 jours à l'avance ou, le cas échéant, au moins 6 mois avant l'échéance de son contrat aux tarifs de distribution D₄ et D₅. En deçà du préavis demandé, le client ne pourrait se prévaloir du service de fourniture de gaz avec et sans transfert de propriété que dans la mesure où il serait possible pour le distributeur de le lui fournir.

¹ CGPR : prix du gaz tel que publié par Canadian Enerdata Ltd dans la revue « Canadian Gas Price Reporter, Natural Gas Market Report, Weekly Price Update » à la rubrique « Alberta Short-term Spot Prices, Alberta Border (Empress), Avg# » pour le prix hebdomadaire moyen, et à la rubrique « Alberta One-Year (12-month) Prices, Alberta Border (Empress), Avg# » pour le prix annuel.

TRANSPORT

SERVICE DU DISTRIBUTEUR

1 **APPLICABILITÉ** (nouveau)

Pour tout client qui désire acheter du distributeur le transport servant à acheminer jusqu'au territoire du distributeur le gaz qu'il retire à ses installations.

2 **TARIF DE TRANSPORT**

2.1 **Prix du transport** (nouveau : SCGM-2, document 1, section 4.2.2)

Pour chaque m³ de volume retiré, les prix du transport, en date du 1^{er} octobre 1999, sont les suivants :

	Zone sud	Zone nord
Transport TCPL	3,542 €/m ³	2,877 €/m ³
Transport Champion Pipelines	n/a	0,447 €/m ³

Les prix de transport peuvent être ajustés périodiquement pour refléter le coût réel d'acquisition. (nouveau : SCGM-2, document 1, section 4.2.3)

2.2 **Ajustement d'inventaire** (nouveau : SCGM-2, document 1, section 4.2.1)

Le prix du transport est accompagné d'un ajustement d'inventaire pour tenir compte de la variation de la valeur des inventaires résultant d'un changement dans le prix de transport. Cet ajustement d'inventaire peut varier mensuellement et est calculé individuellement par client, selon le profil de consommation du client, après application, le cas échéant, de la transposition des volumes, telle que décrite au tarif d'équilibrage.

Lorsqu'un client cesse d'utiliser le service de transport du distributeur, il peut en résulter un solde d'ajustement d'inventaire que le client doit payer au, ou recevoir du, distributeur. Il peut aussi en résulter un solde d'inventaire de transport que le client doit acheter du distributeur. Ces soldes sont calculés individuellement par client, selon le profil de consommation du client après application, le cas échéant, de la transposition des volumes telle que décrite au tarif d'équilibrage, et sont facturés au client qui quitte le service de transport du distributeur.

Lorsqu'un client désire être de nouveau desservi en service de transport du distributeur, il peut en résulter un solde d'inventaire de transport que le distributeur doit acheter du client. Ce solde est calculé individuellement par client, selon le profil de consommation du client, et est payé au client de nouveau desservi en service de transport du distributeur. (nouveau : D-98-05)

2.3 **Obligation minimale annuelle** (nouveau : SCGM-2, document 1, section 4.2.1)

Le volume retiré au cours de chaque année contractuelle doit être au moins égal à l'obligation minimale prévue pour la même période.

2.3.1 **Tarifs de distribution D₃ et D₄**

L'obligation minimale prévue pour chaque année contractuelle est égale à 78% du volume des 12 mois précédant l'année contractuelle.

Si, à la fin d'une année contractuelle, le client a retiré un volume inférieur à son obligation minimale, il sera facturé pour le volume déficitaire au prix du paragraphe 2.1 ci-dessus.

2.3.2 Tarifs de distribution D_1 , D_M et D_S

L'obligation minimale prévue pour chaque année contractuelle est celle convenue au tarif de distribution.

Si, à la fin d'une année contractuelle, le client a retiré un volume inférieur à son obligation minimale, il sera facturé pour le volume déficitaire au prix du paragraphe 2.1 ci-dessus.

2.3.3 Allègements aux obligations minimales annuelles (réécrit : remplace article 8.2 des dispositions générales)

Le distributeur allégera les conséquences financières des obligations minimales des clients s'il a pu se libérer en partie ou en totalité de ses propres obligations.

3 CONDITIONS ET MODALITÉS

3.1 Associations de clients (nouveau : SCGM-2, document 1, section 4.2.4)

Il est possible pour les clients de s'associer pour l'obtention du service de transport du distributeur ; la facture totale du service fourni est alors envoyée à un membre, ou mandataire, désigné des clients associés. Les clients associés sont conjointement et solidairement responsables du paiement de la facture au distributeur.

Si le client choisit de s'associer pour l'obtention d'un ou plus d'un service du distributeur ou d'un fournisseur autre que le distributeur, cette même association sera celle reconnue et obligatoire pour tous les services, à l'exception du service de distribution pour lequel aucune association n'est permise.

3.2 Préavis d'entrée (nouveau : SCGM-3, document 2 et SCGM-2, document 2)

Le client qui désire se prévaloir du service de transport du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance. Nonobstant le préavis demandé, le client ne pourrait se prévaloir du service de transport du distributeur que dans la mesure où il serait possible pour le distributeur de le lui fournir.

3.3 Préavis de sortie (nouveau : SCGM-3, document 2)

Le client qui ne désire plus se prévaloir du service de transport du distributeur pour se prévaloir du service de transport d'un fournisseur autre que le distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance. En deçà du préavis de 60 jours, le client ne pourrait se retirer du service de transport du distributeur que dans la mesure où il serait possible pour le distributeur de l'accepter.

3.4 Durée du contrat (réécrit : remplace article 3.2 des distributions générales)

Tout contrat en service de transport doit avoir une durée minimale de 12 mois.

SERVICE D'AUTRES FOURNISSEURS

1 APPLICABILITÉ (nouveau)

Pour tout client qui désire acheter d'un fournisseur autre que le distributeur le transport servant à acheminer jusqu'au territoire du distributeur le gaz qu'il retire à ses installations.

Moratoire sur les engagements post 2004 : le distributeur demande au client, qui détient sa capacité de transport, de ne pas s'engager pour 30% de sa capacité de transport pour des services fournis au-delà de novembre 2004.

2 TARIF

2.1 Prix du service (nouveau : SCGM-2, document 1, section 4.3)

Le client qui n'utilise pas le service de transport du distributeur ne se voit pas facturer pour chaque m³ de volume retiré, les prix du transport suivants, en date du 1^{er} octobre 1999 :

	<u>Zone sud</u>	<u>Zone nord</u>
<u>Transport TCPL</u>	n/a	n/a
<u>Transport Champion Pipelines</u>	n/a	0,447 ¢/m ³

Les prix de transport peuvent être ajustés périodiquement pour refléter le coût réel d'acquisition.

2.2 Ajustement d'inventaire (nouveau : SCGM-2, document 1, section 4.3.3 et D-98-05)

Le client qui n'utilise pas le service de transport du distributeur ne se voit pas facturer le prix de l'ajustement d'inventaire qui accompagne le prix du transport.

3 CONDITIONS ET MODALITÉS

3.1 Cession de la capacité de transport détenue par le distributeur (nouveau : SCGM-2, document 1, section 4.3.1)

Le client qui désire se retirer du service de transport du distributeur se voit céder de façon permanente la capacité de transport déjà détenue pour lui par le distributeur. Le client paie alors directement le transporteur pour le service de transport ainsi acquis.

3.1.1 Durée du contrat de transport cédé

La capacité de transport cédée au client provient du contrat de transport du distributeur ayant une durée résiduelle le plus près possible de la durée résiduelle moyenne de l'ensemble des contrats du distributeur.

3.1.2 Calcul de la capacité cédée

La capacité cédée au client peut correspondre à la totalité ou à une partie seulement de ses besoins annuels. La capacité cédée pour répondre à la totalité des besoins annuels du client est établie à partir du volume annuel moyen des deux années précédant la cession, divisé par 365 jours. Le volume annuel est normalisé pour la température pour les clients des tarifs de distribution D₁, D₃ et D_M.

3.1.3 Cession subséquente de la capacité cédée

Le client se voyant céder la capacité de transport déjà détenue pour lui par le distributeur peut céder à son tour cette capacité à autrui. Lorsque le client, ou tout autre propriétaire successeur de la capacité, choisit de se départir définitivement de la capacité cédée en la retournant directement au transporteur, il doit d'abord l'offrir au distributeur.

3.1.4 Autre modalité

Le client se voyant céder la capacité de transport ~~à le choix~~ doit choisir, au moment de la cession, entre :

- être lui-même responsable de prévoir la croissance de sa consommation, et donc de prévoir, et de pourvoir à, ses besoins de capacité de transport additionnelle ; ou
- demander au distributeur de prévoir la croissance de sa consommation et de lui céder toute capacité de transport additionnelle requise pour répondre à ses besoins.

3.2 Associations de clients (nouveau : SCGM-2, document 1, section 4.3.2)

Il est possible pour les clients de s'associer pour l'obtention du service de transport d'un autre fournisseur. Aucune disposition tarifaire du distributeur n'est rattachée à une telle association.

Si le client choisit de s'associer pour l'obtention d'un ou plus d'un service du distributeur ou d'un fournisseur autre que le distributeur, cette même association sera celle reconnue et obligatoire pour tous les services, à l'exception du service de distribution pour lequel aucune association n'est permise.

3.3 Autres dispositions (nouveau : SCGM-2, document 1, section 4.3.1)

Seuls les clients en service de distribution D₁, D_M, D₃ et D₄ peuvent se retirer du service de transport du distributeur.